



Mission régionale d'autorité environnementale

**PAYS-DE-LA-LOIRE**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
Mise en compatibilité du PLU de NOTRE-DAME-DE-MONTS (85)  
avec le projet de parc éolien en mer  
des Îles d'Yeu et de Noirmoutier**

n°MRAe 2017-2784

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Pays de la Loire, s'est réunie le 1er février 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du PLU de Notre-Dame-de-Monts avec le projet de parc éolien en mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier.*

*Étaient présents et ont délibéré : Thérèse Perrin, Odile Stefanini-Meyrignac et en qualité de membres associés Vincent Degrotte.*

*Étaient excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Antoine Charlot.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie par le préfet de la Vendée pour avis de la MRAe, le dossier ayant été reçu le 3 novembre 2017.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Vendée par courriel le 9 novembre 2017,*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.**

# Avis

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.104-1 et suivants, révisés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent (obligatoirement ou après examen au cas par cas) de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la mise en compatibilité du PLU de Notre-Dame-de-Monts avec le projet de parc éolien en mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier.

Le présent avis porte donc uniquement sur le périmètre et la teneur de la mise en compatibilité du PLU (et non sur tout le périmètre impacté par le projet). Il ne doit pas être confondu avec l'avis établi par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable - CGEDD - sur le projet éolien et son raccordement au réseau de transport d'électricité, également joint au dossier d'enquête publique.

## **1 Contexte et présentation du projet de mise en compatibilité du PLU de Notre-Dame-de-Monts**

La réalisation du projet de parc éolien, soumis conjointement à enquête publique, implique le raccordement de ce dernier au réseau de transport d'électricité. La liaison souterraine de 29 km à deux circuits de 225 000 volts, envisagée entre les jonctions d'atterrissage mises en place sur la commune de la Barre-de-Monts et le poste intermédiaire de compensation du Gué au Roux, à créer sur la commune de Soullans, empruntera la commune de Notre-Dame-de-Monts.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Notre-Dame-de-Monts actuellement en vigueur, approuvé en 2014, préserve la forêt de Monts en tant qu'espace boisé significatif au titre de la loi Littoral. Celle-ci bénéficie donc du régime de protection des espaces boisés classés dont les effets réglementaires, précisés dans les dispositions générales du règlement écrit, ne permettent pas la réalisation de la liaison souterraine à deux circuits 225 000 volts si le projet éolien vient à être autorisé.

La mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU vise ainsi à déclasser 2,6 hectares de boisements de part et d'autre du projet de tracé de la liaison souterraine de raccordement du parc éolien en mer.

## **2 Analyse de la qualité des informations contenues dans le rapport et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU**

L'évaluation environnementale figure dans une pièce synthétique de 14 pages, qui débute par une présentation du cadre réglementaire.

Le dossier indique que le contenu attendu du rapport environnemental est défini à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. À noter cependant que cet article s'applique aux documents qui ne comportent pas de rapport au titre d'une autre législation. Le rapport de présentation des PLU est quant à lui régi par les articles R.151-1 à 5 du même code et l'évaluation environnementale fait partie intégrante de ce dernier. En ce sens, il n'est pas adapté formellement de se conformer au contenu d'un article non applicable au cas d'espèce et de dissocier, dans le dossier de mise en compatibilité du PLU, les pièces « rapport de présentation » et « évaluation environnementale ».

Dans le cas d'une mise en compatibilité l'examen porte, notamment, sur la stricte adéquation des changements apportés dans le PLU et du projet, ainsi que sur la façon dont le rapport analyse les impacts propres à ces changements.

Le dossier décrit et localise la liaison souterraine, envisagée sur un linéaire de 4,7 kilomètres sur la commune, d'abord à travers la forêt domaniale de Monts, en s'appuyant sur le tracé de la servitude relative aux canalisations électriques, puis en secteur agricole de marais. La liaison empruntera des zones identifiées pour leur intérêt biologique (en particulier la forêt de Monts puis la zone humide d'importance nationale du marais breton et le site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », répertorié à la fois comme zone de protection spéciale FR5212009 au titre de la directive relative à la conservation des oiseaux sauvages et zone spéciale de conservation FR5200653 au titre de la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages).

Le dossier expose en termes généraux les motifs du tracé et des changements apportés au règlement graphique du PLU, ainsi que les incidences environnementales pressenties, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation du parc éolien.

L'explication des choix prend la forme d'un résumé des critères techniques et environnementaux pris en compte pour le choix du tracé général de la liaison souterraine<sup>1</sup>.

Au vu des documents graphiques, le projet de liaison est envisagé en limite communale, voire à cheval sur la commune de La Barre-de-Monts, sur laquelle la forêt de Monts s'étend également, même s'il n'y est pas répertorié d'espaces boisés classés compte tenu de l'absence de document d'urbanisme en vigueur. Dans ce contexte, l'absence d'indication de l'échelle des plans produits en pages 32 et 34 dans le dossier de mise en compatibilité du PLU de Notre-Dame-de-Monts, et des surfaces éventuellement concernées par le tracé de la liaison sur la commune voisine, ne permet pas d'apprécier si la largeur du déclassement projeté sur la commune de Notre-Dame-de-Monts se justifie pleinement.

***La MRAe recommande au porteur de projet de compléter les indications chiffrées figurant au dossier, en tenant compte de la localisation limitrophe du projet de liaison.***

1 Il est rappelé que la justification du choix du tracé est développée dans l'étude d'impact du projet, accompagnée de l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Ces documents figurent dans le dossier de l'enquête publique menée conjointement avec la présente mise en compatibilité du PLU.

Sous cette réserve, le linéaire situé dans l'emprise de la forêt dunaire de Monts sera dans l'ensemble réalisé à l'aplomb d'une ligne aérienne haute tension existante, formant une percée dans le massif. Les milieux dunaires concernés se composent davantage de milieux ouverts, de végétation basse de type fourrés et bosquets et de quelques mares, que d'un véritable boisement. La mise en œuvre du projet n'induirait donc pas à proprement parler un défrichement sur l'ensemble des 2,6 hectares concernés par le déclassement côté Notre-Dame-de-Monts, représentant eux-mêmes une part modique (0,8 %) des 312,5 hectares d'espaces boisés protégés dans le PLU. La servitude liée au projet de liaison souterraine se traduira, à terme, essentiellement par un entretien de la végétation et par l'interdiction de replanter des arbres de part et d'autre de son tracé.

Au vu de l'état initial de l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées dont les modalités fines restent pour certaines à préciser, la mise en compatibilité du PLU apparaît en l'état du dossier dépourvue d'incidence notable sur le paysage ou les fonctionnalités du massif forestier et du site Natura 2000.

La présentation de l'articulation du dossier avec les plans et programmes de rang supérieur est centrée sur trois documents, qui ne concernent pas la commune (directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire et SAGE Vie et Jaunay) ou dont l'élaboration a été suspendue, compte tenu de la nécessité d'améliorer des points majeurs tels que la préservation des zones humides et des continuités écologiques, la déclinaison de la loi Littoral et la consommation d'espace (projet de SCoT nord-ouest Vendée de 2015). Le dossier renvoie, pour les autres plans et programmes, vers l'étude d'impact du projet de parc éolien.

***La MRAe recommande au porteur de projet de centrer l'analyse figurant dans le dossier de mise en compatibilité du PLU sur les documents applicables au territoire de la commune (notamment la directive régionale d'aménagement des forêts dunaires atlantiques, le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire et le plan de prévention des risques naturels du pays de Monts) pour que celle-ci soit démonstrative.***

Le choix de ne pas prévoir d'analyse des résultats de l'application de la mise en compatibilité du plan apparaît acceptable : ce type de suivi a en premier lieu une visée corrective et, dans le cas d'une mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne dispose pas vraiment de marges de manœuvre par rapport au projet faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

### **3 Conclusion**

Malgré les faiblesses formelles du rapport de présentation relevées ci-dessus, le dossier permet dans l'ensemble de cerner correctement la teneur de la mise en compatibilité du PLU et la façon dont celle-ci prend en compte l'environnement, en adéquation avec le projet de parc éolien soumis conjointement à enquête publique. Des justifications plus précises sur l'emprise de la mise en compatibilité seraient toutefois nécessaires. L'articulation du dossier avec les plans et programmes de rang supérieur reste également à démontrer.

Nantes, le 1<sup>er</sup> février 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,



la présidente de séance,  
Thérèse Perrin